



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2017-003

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

- 24-2017-01-23-003 - Arrêté accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne. (4 pages) Page 3
- 24-2017-01-23-004 - Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral (2 pages) Page 8
- 24-2017-01-23-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bruno PASSOT, Directeur des Moyens Interministériels (3 pages) Page 11
- 24-2017-01-23-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne (2 pages) Page 15

UD-DIRECCTE

- 24-2017-01-20-002 - ARRETE commission locale GJ JANVIER 2017 DIRECCTE 2017 003 (2 pages) Page 18
- 24-2017-01-18-002 - SUBDELEGATION pouvoirs propres Inspection du Travail BJ DA IT 18 JANVIER 2017 UD DIRECCTE 2017-0002 (4 pages) Page 21

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-23-003

Arrêté accordant délégation de signature à Mme Sonia
PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète
de la Dordogne.

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet :
 - 1.1 Bureau du cabinet qui comprend les pôles ordre public et représentation de l'État, ainsi que la Mission sécurité routière et l'Observatoire et Techniques de Sécurité Routière (OTSR),
 - 1.2 Service interministériel de défense et de protection civile,
 - 1.3 Service départemental de la communication interministérielle.

- 2 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant :
 - 2.1 des services départementaux de police,
 - 2.2 des services départementaux de la gendarmerie,
 - 2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

- 2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,
- 2.5 des relations avec la mission départementale aux droits des femmes,
- 2.6 des services de la délégation territoriale de l'ARS, et notamment :
 - les arrêtés de réquisitions de médecins libéraux,
 - les arrêtés confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office sans consentement.

A l'exclusion :

- des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,
- des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,
- des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.

3 - Les avis de la préfète sur :

- les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil départemental, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 411-8 du code de la route) ;
- les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route) ;
- les arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

4 - Pour les arrondissements de Périgueux et de Nontron :

Polices municipales (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :

- Agrément des agents de police municipale ;
- Signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012; art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes).

5 - En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général de la préfecture :

- les décisions prononçant des sanctions relatives à l'exercice du droit de conduire un véhicule
- toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.
- la présidence des séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de Mme Sonia PENELA, cette délégation sera exercée par la sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Sonia PENELA en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

Article 3 : Dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est accordée à Mme Sonia PENELA, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA :

*** Bureau du cabinet :**

Délégation de signature est donnée à M. Franck MALAUSSENA, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions visées à la référence 1.1 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante, à l'exclusion des textes emportant décision et des correspondances avec les ministères.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Nathalie HENRIET, Mme Françoise AYRE, à l'effet de signer toute correspondance, chacune en ce qui la concerne, n'emportant pas décision et concernant les domaines visés aux références 1.1.

*** Service interministériel de défense et de protection civile :**

Délégation est donnée à M. Florent GARNIER, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents ci-après :

Pôle Prévention / Protection civile : les documents se rapportant :

- aux réunions de la Commission consultative départementale de la Protection civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité, ainsi qu'à ses sous-commissions et groupes de travail, lorsqu'il en assure la présidence ;
- à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- au secourisme (enseignement, examens, délivrance des cartes, attestations et brevets) ;
- à la qualification des artificiers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, Mme Sandrine LILLE, adjointe, exercera cette délégation.

Pôle Planification : les documents liés :

- à la mise à jour des plans de défense ;
- à la préparation et à la mise en œuvre des exercices civilo-militaires, en qualité de chef d'Etat major du Centre Opérationnel de Défense (COD) ;
- à la préparation et la mise en œuvre des plans de secours et des plans d'urgence dans les domaines impartis au chef d'Etat major ;
- au déminage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, cette délégation sera exercée par M. Patrice BORDE.

Sont exclus de la subdélégation :

- les courriers pouvant emporter décision de principe,
- les pièces comptables,
- les courriers ministériels et parlementaires,
- les circulaires adressées aux sous-préfets d'arrondissement, aux maires et aux directeurs et chefs de services départementaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA, délégation de signature est donnée à M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Cet acte prend effet le 30 janvier 2017. L'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016 est abrogé à compter de cette même date.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, M. Franck MALAUSSENA, Mme Nathalie HENRIET, Mme Françoise AYRE, M. Florent GARNIER, Mme Sandrine LILLE et M. Patrice BORDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

23 JAN. 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-23-004

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps
préfectoral

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

- la suppléance et l'intérim de M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sera assurée par Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sera assurée par M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat.
- la suppléance et l'intérim de Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne., sera assurée par M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sera assuré par M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron
- la suppléance et l'intérim de M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, sera assurée par Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : Cet acte prend effet le 30 janvier 2017. L'arrêté préfectoral n° 24-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 : M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général, Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet, Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

23 JAN. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-23-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bruno
PASSOT, Directeur des Moyens Interministériels

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature
à Monsieur Bruno PASSOT, Directeur des Moyens Interministériels**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;
Vu la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n°62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de la Secrétaire d'Etat au Budget du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne;
Vu l'arrêté n° 13/0258/A portant réintégration, mutation, nomination et détachement de M. Bruno PASSOT dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bruno PASSOT, Directeur des Moyens interministériels, à l'effet de signer tous les documents dans le cadre des attributions des services énumérés ci-dessous :

- pôle des ressources humaines : bureau des ressources humaines et mission formation - action sociale ;
- pôle logistique : bureau des moyens logistiques et bureau des mutualisations ;

à l'exception des documents comportant décision, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno PASSOT à l'effet de signer tout acte concernant la rémunération des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures (traitements, indemnités, heures supplémentaires et astreintes). En l'absence de M. PASSOT, cette délégation sera assurée exclusivement par Mme Chantal LIVONNEN, chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno PASSOT à l'effet de signer les ordres de mission ainsi que les documents afférents aux indemnités de déplacement. En son absence, cette délégation est accordée à :

- Mme Chantal LIVONNEN, chef du bureau des ressources humaines pour les frais relevant du centre de responsabilité « bureau des ressources humaines » ;
- Mme Sandrine DIAS, chef de la mission formation – action sociale, pour les frais relevant du centre de responsabilité « formation et action sociale ».

Article 4 : Délégation est donnée à M. Bruno PASSOT à l'effet de signer les actes administratifs de gestion domaniale émanant de France Domaine ou de son représentant, ainsi que pour présider les séances d'adjudication publique.

Article 5 : Il est délégué à M. Bruno PASSOT la fonction d'ordonnateur secondaire délégué pour les services déconcentrés de l'Etat qui ne sont pas déjà ordonnateurs secondaires délégués, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle. Cette délégation s'étend aux marchés publics de l'Etat. Toute opération supérieure à 90 000€ (quatre-vingt-dix mille euros) devra faire l'objet d'un accord préalable de ma part qui sera matérialisé par un visa de décision d'engagement. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par Mme Chantal LIVONNEN, chef du bureau des ressources humaines.

Article 6 : Contentieux : M. Bruno PASSOT est mandaté pour représenter l'État aux audiences mettant en cause des agents de la préfecture et présenter des observations orales. Il est également autorisé à déposer plainte, au nom de l'État pour toute dégradation sur des véhicules ou des bâtiments de la préfecture.

Article 7 : Sur proposition de M. le directeur des moyens interministériels, délégation de signature est donnée à :

* Mme Chantal LIVONNEN, chef du bureau des ressources humaines, en ce qui concerne la gestion du personnel :

- toutes les opérations comptables concernant le personnel de l'Etat,
- toutes les correspondances n'emportant pas décision, les notes de service, les copies extraits conformes et documents divers,
- tous les arrêtés et décisions de maladie ordinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal LIVONNEN, cette délégation sera assurée par Mme Monique FERRY, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

* Mme Sandrine DIAS, chef de la mission formation – action sociale, à l'effet de signer :

- 1) en ce qui concerne la formation : toutes correspondances et documents ;
- 2) en ce qui concerne l'action sociale :
 - toutes les opérations comptables concernant le service social de la préfecture de la Dordogne,
 - tous les autres actes et documents, à l'exception de ceux comportant décision, concernant le service d'action sociale de la préfecture.

* Mme Annick REBEYROL, chef du bureau des moyens logistiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les commandes et ordres de service et constatation du service fait d'un montant inférieur à 15 000 € (quinze mille euros) ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick REBEYROL, cette délégation sera assurée par Mme Emmanuelle MALAURIE, adjointe au chef du bureau des moyens logistiques.

* M. Bruno GERMAGNAN, chef du bureau des mutualisations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. Par dérogation, délégation est donnée à M. Bruno GERMAGNAN pour signer les commandes d'un montant inférieur à 1000 € ainsi que la constatation du service fait pour les dépenses du bureau des mutualisations.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-009 du 06 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno PASSOT, directeur des moyens interministériels, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. Bruno PASSOT, Mme Chantal LIVONNEN, Mme Monique FERRY, Mme Sandrine DIAS, Mme Annick REBEYROL, Mme Emmanuelle MALAURIE et M. Bruno GERMAGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 JAN. 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUBOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-23-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent
SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la
Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN,
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour l'application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 05 janvier 2017 nommant M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
- des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000 €,
- du déferé des élections des conseillers départementaux aux au tribunal administratif (code électoral, article 222),
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

Article 2 : La délégation de signature consentie à M. Laurent SIMPLICIEN à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique aux décisions suivantes relevant des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) :

- la délivrance des titres de séjour et des documents provisoires de séjour, la prolongation des visas et visas de retour, les accords en matière de regroupement familial,

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative,
- les titres de voyage, les sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, les titres d'identité républicains et les documents de circulation pour étrangers mineurs,
- les tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRLP,
- toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA - Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),
- toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SIMPLICIEN, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1er et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne.

Article 4 : Cet acte prend effet le 30 janvier 2017. L'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-002 du 28 septembre 2016 est abrogé à compter de cette même date.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

23 JAN. 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

UD-DIRECCTE

24-2017-01-20-002

ARRETE commission locale GJ JANVIER 2017
DIRECCTE 2017 003

ARRETE commission locale GJ JANVIER 2017 DIRECCTE 2017 003

DIRECCTE-2017-003

ARRETE

Relatif à commission locale prévue à l'article R5131-17 du code du travail

VU le code du travail et notamment ses articles L. 5131-3 à L. 5131-7 et R 5131-4 et suivants,

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est constitué en Dordogne, une commission locale chargée du suivi des parcours en garantie jeunes, dénommée « Commission Départementale de Suivi de la Garantie Jeunes ».

La commission prend, dans ce cadre :

- des décisions de prolongation de parcours en garantie jeunes,
- des décisions en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnées à l'article R5131-18 du code du travail,
- des décisions d'admission à titre conservatoire pour les jeunes présentant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L5131-6 du code du travail mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester,
- des décisions d'admission à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau mentionné au même article, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30 %.

Article 2 :

La Commission Départementale de Suivi de la Garantie Jeunes est présidée par Madame la Sous-Préfète de Bergerac et est composée des représentants des institutions suivantes :

- Unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,
- Département de la Dordogne,
- Direction territoriale de Pôle Emploi,
- Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine,
- Mission Locale du Haut-Périgord,
- Mission Locale du Périgord Noir,
- Mission Locale du Ribéraçois/Vallée de l'Isle
- Mission Locale du Bergeracois.

La Commission Départementale de Suivi de la Garantie Jeunes peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations et solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

A ce titre, peuvent notamment être invités aux réunions de la Commission Départementale de Suivi de la Garantie Jeunes, avec voix consultative, les représentants des institutions suivantes :

- Région Nouvelle-Aquitaine,
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Direction académique des services de l'Education Nationale
- Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

- Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- les directeurs des agences locales pour l'Emploi ou leur représentant
- Le directeur de la CAF ou son représentant
- Le directeur de la MSA ou son représentant
- Les représentants des maires
- Le délégué à la politique de la ville
- La déléguée départementale aux droits des femmes
- Les directeurs des chambres consulaires ou leur représentant
- Les responsables de clubs de prévention ou leurs représentants
- Le président de la FNARS ou son représentant
- Le chargé de mission de l'Union départementale des CCAS ou du CIAS ou son représentant
- les directeurs des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou leurs représentants
- le directeur du CIO

Article 3 :

En l'absence de Madame la Sous-Préfète, la présidence est assurée par un représentant de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et la directrice de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 JAN. 2017

LA PREFETE

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

UD-DIRECCTE

24-2017-01-18-002

**SUBDELEGATION pouvoirs propres Inspection du
Travail BJ DA IT 18 JANVIER 2017 UD DIRECCTE
2017-0002**

*SUBDELEGATION pouvoirs propres Inspection du Travail BJ DA IT 18 JANVIER 2017 UD
DIRECCTE 2017-0002*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA DIRECTRICE DU TRAVAIL RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
DU 18 JANVIER 2017

N° DIRECCTE- 2017 0002

La directrice de l'unité départementale de Dordogne (2, rue de la Cité 24016 PERIGUEUX CEDEX) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice Jacob, responsable de l'Unité Départementale de Dordogne,

Vu la décision n° 2017-007 (R75-2017-01-09-004) du 9 Janvier 2017 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice de l'unité départementale de DORDOGNE de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée à Madame Claudine BAUDRY, directrice adjointe du travail et à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-5-1 et R. 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.

Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen

Négociation annuelle sur les salaires	
L. 2242-5-1 et R 2242-5	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
R. 3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-35 et R. 3121-23	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-36 et R. 3121-28	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
L. 3132-14, L. 3132-16 R. 3132-9 et R. 3132-10	Dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance)
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Conseillers Prud'hommes	
L. 1441-32 et D 1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3, D 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de

	travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5 et R 6225-10	Autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R 6225-11 et R. 6225.12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2 La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 18 janvier 2017
La Directrice du Travail,
SIGNÉE
Béatrice JACOB